



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS AAP CONTRAT DE VILLE 2024

Il est demandé aux porteurs **d'explicitier au maximum les projets faisant l'objet d'une demande de subvention**. Il convient ainsi notamment de **faire apparaître les partenariats prévus** et le rôle des différents partenaires, **les dates et lieux prévus** pour la réalisation des différentes phases de l'action, ou encore **le public QPV attendu et les modalités de mobilisation** de ce public.

PORTEUR L'appel à projet s'adresse aux associations loi 1901, aux établissements publics et aux organismes à but non lucratif.

PUBLIC Les projets doivent cibler les habitants résidant au sein des quartiers prioritaires de la ville de Seine-et-Marne. Le nombre de bénéficiaires résidant en QPV doit apparaître clairement dans le dossier déposé.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES Les projets déposés devront s'inscrire dans les priorités listées dans l'appel à projet et être adaptés aux besoins et aux ressources des territoires de déploiement.

PÉRIODE Les actions subventionnées au titre de l'appel à projets Contrats de ville 2024 devront prioritairement être en année civile. Au cas par cas seront étudiés, les demandes de subventions en année scolaire, à l'exception des PRE et cité éducative qui doivent obligatoirement être déposés en année civile.

La demande de subvention au titre des crédits politique de la ville (BOP 147) **ne devra pas dépasser 80 % du coût total du projet**. Un co-financement sera donc à rechercher auprès des collectivités territoriales, EPCI et partenaires privés.

FINANCEMENT Afin que les actions aient un impact significatif sur les quartiers où elles se déroulent, les demandes de subvention seront au minimum de 2 000 €.

Les porteurs souhaitant mettre en œuvre un projet dont la demande de subvention auprès de l'État est inférieure au seuil précité sont invités à se rapprocher des chefs de projets politique de la ville des communes concernées pour obtenir un financement dans le cadre du Fonds de participation des habitants.

DESCRIPTION ET COHÉRENCE DE L'ACTION La présentation de l'action et des objectifs poursuivis doit être claire et mettre en avant la complémentarité du projet avec les dispositifs de droit commun ou la contribution à un besoin non couvert par le droit commun.

QUALITÉ DU PROJET Seront privilégiés les projets impliquant des acteurs locaux, présentant un caractère innovant en termes d'approche, de méthode et de contenu, et répondant aux besoins identifiés sur les territoires. Ils devront être justifiés par des éléments de diagnostic

- les projets dont les **modalités de mise en œuvre sont détaillées** et qui ont fait l'objet d'une réelle **réflexion en matière d'évaluation** (indicateurs mesurables et vérifiables) ;

- les projets mobilisant en premier lieu les crédits de **droit commun** (faire apparaître dans le budget prévisionnel de l'action les financements autres que politique de la ville sollicités) ;
- les projets structurants, **construits en complémentarité voire mutualisés avec les autres projets menés sur le territoire** par les acteurs d'une même thématique ou de champs complémentaires ;
- les projets s'inscrivant dans les **priorités du contrat de ville** du territoire d'intervention, en répondant à des besoins non satisfaits par d'autres acteurs ou politiques publiques existants.

PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Pour 2024, deux dossiers devront être déposés par chaque PRE :
 - un dossier relatif aux coûts d'ingénierie .
 - un dossier relatif aux actions spécifiques du PRE.

Les porteurs sont encouragés à définir 3 indicateurs permettant d'apprécier et d'évaluer l'impact de l'action sur les habitants et sur le territoire. Toute action ayant bénéficié d'une subvention est susceptible de faire l'objet d'un contrôle.

ÉVALUATION

Les projets seront évalués en fonction de leur impact sur la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes. Il convient donc de **montrer en quoi les projets proposés prennent en compte dans leur construction l'égalité entre les femmes et les hommes**. Une cotation de l'ensemble des dossiers sera ainsi effectuée, classant les projets en trois catégories :

- 0 – pas de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 1 – l'égalité entre les femmes et les hommes est un objectif secondaire ou significatif ;
- 2 – l'égalité entre les femmes et les hommes est l'objectif principal.

RECONDUCTION D'ACTION

Les projets renouvelés doivent être accompagnés d'un bilan provisoire de l'action arrêté au plus tôt au 30 septembre 2023.

Les bilans définitifs devront être saisis sur le portail DAUPHIN dès l'ouverture du module et au plus tard au 1^{er} trimestre 2024 pour les actions 2023 subventionnées annuellement et renouvelées sur 2024.

Si l'action financée en 2023 ne peut pas être achevée au 31 décembre 2023, le porteur **doit effectuer une demande de report** sur le portail DAUPHIN, au plus tard le 1^{er} trimestre 2024.

REPORT DE RÉALISATION

⚠ Point d'attention : Pour une action financée sur 2023 et reportée sur 2024, la date de réalisation du projet déposé pour 2024 ne devra pas être antérieure à la date de fin de report.

Exemple pour une action 2023 reportée jusqu'au 30 juin 2024, la date de réalisation du projet déposé pour 2024 ne devra pas débuter avant le 1^{er} juillet 2024.

Une action 2023 reportée en totalité sur l'année 2024 ne devra pas faire l'objet d'une demande de subvention sur l'année 2024.

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le Contrat d'Engagement Républicain (CER).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association, fondation, ligue professionnelle et fédération sportive agréée sollicitant une subvention publique doit s'engager, lors du dépôt de sa demande, à respecter les engagements figurant au contrat tels que les principes de liberté, d'égalité de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

La structure qui souscrit à ce contrat doit en informer ses membres par tout moyen notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

COMMUNICATION Les affiches de communication relatives aux projets financés dans le cadre de cet appel à projets devront :

- mentionner le soutien de l'État par l'utilisation obligatoire du logo « Préfet de Seine-et-Marne ».
- être soumises avant publication au délégué du préfet territorialement compétent, lequel devra également être destinataire du planning des interventions.